

Arrêt

n° 291 228 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. D'HAENE
Warandestraat 66
2300 TURNHOUT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Abuja (Nigéria).

1.2. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.

L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

Le requérant déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.

De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 3, 3bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Il expose que « verzoeker herneemt de overwegingen in het eerste middel [‘verzoeker benadrukt dat hij : per brief van 20 november 2022 (stuk 2) uitgenodigd is door de heer Bjorn Nijs die zieh ook garant heeft gesteld. De heer Nijs is een vriend van verzoeker en heeft hem al tweemaal bezocht in Nigeria. Dat de echtgenote van de heer Nijs een nicht is van verzoeker is op zieh in de gegeven omstandigheden niet relevant. De verwantschap is geen doorslaggevend criterium, omdat verzoeker ook perfect op vriendenbezoek kon körnen. A fortiori hoeft niet noodzakelijk de effectieve verwantschap worden aangetoond en indien dit voor de DVZ een doorslaggevend criterium was, had de DVZ de verplichting om bijkomende informatie op te vragen. Al dan niet via de tussenkomst van de Belgische ambassade in Abuja. Dat is nooit gebeurd. wel degelijk een uitnodiging (brief) heeft voorgelegd van de heer Nijs - de garant – waaruit het doel van de reis bleek en de plaats waar hij zou verblijven (stuk 2 - brief van 20 november 2022). Verzoeker heeft ook een brief geschreven aan de ambassade in Abuja (stuk 3). Daarin heeft hij eveneens het doel van zijn reis uitgelegd. Diverse foto's heeft toegevoegd waaruit de vriendschapsrelatie blijkt (stuk 4) voornemen om het grondgebied te verlaten voor het verstrijken van het visum stond wel vast. Verzoeker benadrukt dat : de heer Bjorn Nijs, zijn vriend, het doel en de omstandigheden van de reis heeft toegelicht en de heer Nijs zieh ook garant heeft gesteld via de ondertekening van een bijlage 3 bis en de loonbrieven van de laatste drie maanden, zoals gevraagd werd, werden toegevoegd ; de heer Nijs uitdrukkelijk vermeld heeft in zijn brief (stuk 2) dat het hoegenaamd niet de bedoeling is van verzoeker om in België te blijven. Zijn leven speelt zieh af in Nigeria. Waar hij een goede job (autobedrijf- verkoop/import van auto's) heeft en een eigen woning. De feiten en argumenten waarnaar de DVZ verwijst, falen in feite en in rechte. Artikel 32 van de vermelde Verorderung geeft een referentiekader en de DVZ heeft dit foutief en verkeerd geïnterpreteerd en toegepast in deze procedure] en benadrukt dat de redenen die in de bestreden beslissing zijn vermeld niet relevant en aanvaardbaar zijn. Verzoeker herhaalt dat hij ; documenten heeft voorgelegd die het doel en verblijfsomstandigheden gestaafd hebben. Met name bezoek aan een vriend en zijn echtgenote (die zijn nicht is) ; een geldige tenlasteneming (model 3 bis) werd voorgelegd; verzoeker verwijst naar een arrest van uw Raad van 6 juni 2018 (nr. 204.918) waarin uitdrukkelijk werd bepaald dat moet kunnen worden nagekeken of de administratie zieh op relevante en aanvaardbare redenen heeft gesteund. Voor zover dat niet kan worden nagekeken, wordt de uitdrukkelijke materiële motiveringsplicht geschonden. Verzoeker verwijst ook naar een ander arrest van uw Raad van 10 februari 2020 (nr. 232 391) waarin in een gelijkaardig geval - het ging om een Nigeriaanse vrouw die familie in Vlaanderen wilde bezoeken - en waarin uw Raad geoordeeld heeft dat de bestreden beslissing vermetigd moest worden ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil souligne ensuite que l'acte querellé a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose comme suit :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
 - ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
 - iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
 - iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
 - v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
 - vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
 - vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;
 - ou
- b) si il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil tient à préciser en outre que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le demandeur qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts basés sur l'article 32 susvisé, 1, a), ii) et b), établissant respectivement que « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » et qu' « *il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* ».

3.3. S'agissant du premier motif, la partie défenderesse précise que « *l'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi* ». Or, à l'instar du requérant, le Conseil constate que ce motif est inadéquat et insuffisant dans la mesure où l'objet de la demande de visa court séjour du requérant est en réalité double.

En effet, à la lecture de la lettre d'invitation de l'ami du requérant, présente au dossier administratif et fournie à l'appui de la demande de visa court séjour, il apparaît que le but de la visite du requérant est principalement amicale, ce document exposant que l'amitié entre le requérant et l'invitant s'est formée lors de deux voyages de ce dernier au Nigéria. Si l'invitant précise également que sa femme a un lien de famille avec le requérant, il apparaît clairement que cet élément d'ordre familial n'est en tout état de cause pas le seul à constituer l'objet de la visite du requérant en Belgique.

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar du requérant, que la motivation de l'acte attaqué ne fait nullement apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'objectif principal de la demande de visa court séjour du requérant, à savoir visiter son ami en Belgique. Si la partie défenderesse estimait que les preuves du lien d'amitié entre le requérant et l'invitant n'étaient pas de nature à justifier suffisamment

et valablement l'objet de la demande de visa court séjour, elle était cependant tenue d'exposer son raisonnement dans l'acte litigieux conformément à son obligation de motivation formelle.

Par conséquent, le premier motif de l'acte attaqué considérant que « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » ne peut être considéré comme valable.

3.4. S'agissant du second motif, la partie défenderesse précise à cet égard que « *le requérant déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments économiques au pays d'origine*

. Or, le requérant a, notamment, produit un document dénommé « *Certificate of Incorporation national* » et un document de la « *Corporate Affairs Commission* » reprenant diverses informations sur sa société commerciale [O. G. C. A. L.]. Il fournit également un acte de propriété immobilière.

Le Conseil rappelle que dans l'annexe 2 du Règlement (CE) n°810/2009, intitulée « *Liste non exhaustive de documents justificatifs* », figurent sous le point B., en tant que « *Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres* », « *toute preuve de la possession de biens immobiliers* », et « *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : [...] situation professionnelle* ».

A l'instar du requérant, et sans se prononcer sur la tangibilité des documents invoqués par ce dernier, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas état de ces documents, et se borne à constater de façon stéréotypée l'absence « *de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières* » et, par conséquent, l'absence « *de preuves d'attachments économiques au pays d'origine* », sans aucunement mentionner les éléments de fait sur lesquels elle se base pour arriver à une telle conclusion. Cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre en quoi les documents fournis, notamment l'acte de propriété d'un bien immobilier, ne suffisent pas à démontrer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa. Dès lors, l'acte querellé adopte également une motivation insuffisante et inadéquate en son deuxième motif.

Par conséquent, le second motif de l'acte attaqué, considérant qu'« *il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* », ne peut également être considéré comme valable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa court séjour, prise le 24 janvier 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD